



# Les Fiches Techniques

## Les Réunions du CSE

**Syndicat National  
des Cadres des  
Industries chimiques  
et parties similaires  
(S.N.C.C.)**

**Syndicat National des  
Cadres des Industries  
chimiques et parties  
similaires  
(S.N.C.C.)**

Escalier A  
2<sup>e</sup> étage droite  
94, rue LaFayette  
75010 – PARIS

Téléphone : 01 53 24 66 99  
Télécopie : 01 42 46 72 97

Email : [secretariat@sncc-cfecgc.org](mailto:secretariat@sncc-cfecgc.org)  
[president@sncc-cfecgc.org](mailto:president@sncc-cfecgc.org)  
[sg@sncc-cfecgc.org](mailto:sg@sncc-cfecgc.org)  
[sga@sncc-cfecgc.org](mailto:sga@sncc-cfecgc.org)

Web : [www.sncc-cfecgc.org](http://www.sncc-cfecgc.org)



Parution janvier 2022

Vérfifié le 3 février 2022

L'employeur doit convoquer les membres du CSE à des réunions. La périodicité des ces réunions dépend du nombre de salariés présents dans l'entreprise.

### **De 11 à 49 salariés**

#### **Réunions ordinaires**

L'employeur doit convoquer les membres du CSE au moins 1 fois par mois.

Les réunions du CSE rassemblent l'employeur ou son représentant et les membres de la délégation du personnel.

Les suppléants peuvent participer aux réunions en l'absence des titulaires.

Les membres du CSE présentent leurs demandes écrites au moins 2 jours ouvrables avant la réunion.

L'employeur répond par écrit dans les 6 jours ouvrables suivant la réunion.

Les demandes et les réponses de l'employeur sont inscrites dans un registre spécifique qui est ouvert par l'employeur.

Ce registre est tenu à la disposition des personnes suivantes :

- Salariés de l'entreprise pendant 1 jour ouvrable tous les 15 jours et en dehors du temps de travail
- Inspecteur du travail
- Membres du CSE

#### **Réunions à la demande des membres du CSE**

##### **En cas d'urgence**

En cas d'urgence suite à un problème de sécurité au travail par exemple, les membres du CSE sont reçus par l'employeur.

##### **Demande individuelle**

Les membres du CSE sont reçus par l'employeur soit individuellement, soit par catégorie, soit par atelier, service ou spécialité professionnelle selon les questions qu'ils ont à traiter.

### **50 salariés et plus**

#### **Réunions périodiques**

Le nombre de réunions du CSE est fixé par accord collectif: Résultat des négociations menées entre les partenaires sociaux (employeurs et salariés), sans pouvoir être inférieur à 6 par an.

En l'absence d'accord, le CSE se réunit au moins :

- 1 fois tous les 2 mois dans les entreprises de moins de 300 salariés
- 1 fois par mois dans les entreprises de plus de 300 salariés

Les réunions du CSE rassemblent l'employeur ou son représentant et les membres de la délégation du personnel.

Les suppléants peuvent participer aux réunions en l'absence des titulaires.

L'ordre du jour est établi par l'employeur et le secrétaire du CSE. Il est communiqué par l'employeur au moins 3 jours avant la réunion aux personnes suivantes :

- Membres du CSE
- Délégués syndicaux au CSE
- Médecin du travail
- Inspecteur du travail
- Agent de prévention des organismes de sécurité sociale (Carsat)
- Experts du CSE (commissaire aux comptes de l'entreprise, par exemple)

Les décisions du CSE sont prises à la majorité des membres présents. Les délibérations du CSE sont consignées dans un procès-verbal établi par le secrétaire du comité.

#### **Réunions extraordinaires**

En plus des réunions périodiques, l'employeur doit organiser des réunions extraordinaires dans certaines situations.

#### **Réunion à la demande de la majorité des membres du CSE**

L'employeur réunit le CSE à la demande de la majorité de ses membres.

#### **Réunion à la demande de 2 membres du CSE**

L'employeur réunit le CSE suite à la demande de 2 de ses membres portant sur les sujets suivants :

- Santé
- Sécurité
- Conditions de travail
- Réunion suite à un accident grave ou en cas d'atteinte à l'environnement

L'employeur réunit le CSE à la suite d'un accident grave.

Le CSE est également réuni en cas d'atteinte à l'environnement ou à la santé publique.

#### **Textes de loi et références**

Code du travail : articles L2315-21 à L2315-22  
Réunions dans les entreprises de moins de 50 salariés

Code du travail : article L2315-27  
Réunions dans les entreprises de plus de 50 salariés

Code du travail : article L2315-28  
Réunions dans les entreprises de moins de 300 salariés et d'au moins 300 salariés

Code du travail : articles L2315-29 à L2315-31  
Ordre du jour